

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 445 / 2026**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**ANNULE ET REMPLACE 409-2026**

**Place des Tilleuls**  
**Du Vendredi 22 mai 2026 au Mardi 26 Mai 2026**  
**Fête de la Cerise**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate, en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'organisation de la Fête de la cerise par la ville les 23 et 24 mai 2026 dans le centre-ville de Céret,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur une partie du Parking de la place des tilleuls pour la pose et l'enlèvement des toilettes mobiles installés pour l'évènement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Du vendredi 22 mai 2026 - 08h00 au mardi 26 mai 2026 - 18h00,**

**3 places de stationnement** devant l'entrée des toilettes publiques place des Tilleuls, seront temporairement interdits et réservées à la mise en place des toilettes mobiles.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2** - La signalisation appropriée sera affichée et mise en place par la Police Municipale.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le douze mai deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,

Denis DUNYACH,  
Adjoint à la sécurité

